

Direction générale
de l'alimentation

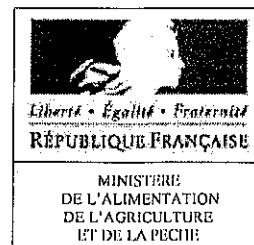
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2110127EXT014045

PSI (UK) LTD
30 NELSON STREET
LE1 7BA LEICESTER
ROYAUME-UNI



Paris, le

09 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2110127 - RAILTRAX

AMM n° 2110175

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2110127 Nom commercial : **RAILTRAX**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2110175

Firme détentrice : PSI (UK) LTD

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : Flazasulfuron 25 %

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3357 du 5 novembre 2014

Conditions d'emploi

- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant toutes les phases de mélange/chargement et d'application et impérativement dans le cas d'application avec un pulvérisateur à dos.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour le désherbage des allées de parcs, jardins et trottoirs.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour le désherbage des allées de parcs, jardins et trottoirs.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés, et dans toute autre situation où le risque de ruissellement est important.

La mise sur le marché du produit RAILTRAX doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence AÏKIDO. De plus, la préparation RAILTRAX ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 50 g, 200 g, 1 kg et 5 kg lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit CHIKARA 25 WG d'Italie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Italie.

Permis valable jusqu'au 31/01/2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénominations commerciales

RAILTRAX,

Nouvelle(s) origine(s) faisant l'objet de la demande

| Statut | Pays | Nom commercial intrant importé | Numéro autorisation intrant importé |
|----------|--------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Autorisé | ITALIE | CHIKARA 25 WG | 10929 |

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

09 JAN. 2015

Classement

| | | |
|-----------------|-----|---|
| Classement Tox. | N | dangereux pour l'environnement |
| Phr. Risque | R50 | TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES |
| Phr. Risque | R53 | PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE |
| Phr. Prudence | | VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE |

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

09 JAN. 2015